

B-72

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE
DE LA TRANSFORMATION ET DU NEGOCE DU VERRE

AVENANT N° 4 DU 30 MARS 1995

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 30 mars 1995 et dans le but de favoriser les conditions d'emploi, de créer des possibilités d'embauche et d'optimiser l'utilisation des installations, l'accord suivant sera applicable à compter de son extension :

DUREE DU TRAVAIL ART. 28

Paragraphe 4 bis : "Dans le cadre de variation régulière d'activité inhérente à l'organisation du travail, les entreprises ont la faculté de recourir au régime du cycle pour le personnel travaillant en équipes successives. Aussi bien pour le régime : Travail posté en continu, que pour le Travail posté en semi-continu, à condition qu'un accord d'entreprise en règle son application".

Paragraphe 7 : (édition J.O.)

(Suite du texte existant)..... Les entreprises ont la possibilité avec l'accord du salarié intéressé, de remplacer le paiement de tout ou partie des heures supplémentaires par un repos compensateur équivalent, c'est-à-dire :

- de 125 % pour les 8 premières heures, soit 1 h 15 mn,
- de 150 % au-delà, soit 1 h 30 mn.

La date d'attribution du repos compensateur de remplacement sera fixée d'un commun accord entre l'entreprise et le salarié intéressé.

Fait à Paris, le 30 mars 1995

- Fédération Française des Professionnels du Verre

- Groupement Français des Transformateurs Industriels de Verre Plat

- FUC - C.F.D.T.

- C.F.E. - C.G.C.

- C.F.T.C.